



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5
février 2010, numéro 08/00909, Madame B. B. contre
Ministère public**

Élise Ralser

► **To cite this version:**

Élise Ralser. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 5 février 2010, numéro 08/00909, Madame B. B. contre Ministère public. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 12, pp.199-200. hal-02623014

HAL Id: hal-02623014

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623014v1>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Par **Elise RALSER**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.1. Nationalité

Attribution de la nationalité française (non) – Article 18 du Code civil – personne née à l'étranger (Comores) – actes de l'état civil - force probante – légalisation

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre civile, 5 février 2010 (Arrêt n°08/00909), *Madame B. B. c./ Ministère public*

Extraits de la décision :

Par acte d'huissier du 13 septembre 2007, Madame Binti B. B. née le 29 mai 1968 à Hamba Moeli (Comores) à laquelle le greffe du tribunal d'instance de Saint-Denis a refusé de délivrer un certificat de nationalité française, a fait assigner le procureur de la République du tribunal de grande instance de Saint-Denis devant ledit tribunal afin d'entendre dire et juger au visa des articles 19, 19-3 et 29-3 du Code civil, qu'elle dispose de la nationalité française et qu'il soit fait injonction à l'autorité administrative compétente de lui délivrer à cette fin le certificat qui lui a été refusé. [...]

¹ Décret n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du Ministère des Affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes, JO 12 août 2007 ; REVILLARD (M.), *Droit international privé et communautaire : pratique notariale*, Defrénois, 7^e éd., 2010, n°897 et suiv.

² Les actes établis à Madagascar, par exemple, en sont dispensés, en vertu d'une convention signée entre la France et Madagascar : accord de coopération en matière de justice franco-malgache du 4 juin 1973, art. 26, JO 30 juillet 1975, p. 7708.

³ Civ. 1^{re}, 4 juin 2009, Mme X c./ Procureur de la République de Nanterre (1^{er} arrêt) et Procureur général de Caen c./ Mme X. (2^e arrêt), RCDIP 2009, 500, n. P. Lagarde. La Cour précise aussi que « la légalisation, dans son acception actuelle, peut être effectuée en France par le consul du pays où un acte a été établi ».

⁴ Voir *infra*, n°08/00909 ; n°08/00820.

Dans ses dernières écritures développées au soutien de son appel, Binti B. B. expose que la nationalité française est attribuée soit par la filiation aussi bien à l'égard du père que de la mère en application de l'article 18 du Code civil soit en raison du lieu de naissance lorsque l'enfant est né en France lorsque l'un de ses parents y est né lui-même conformément aux dispositions de l'article 19-3 du même code.

Elle fait valoir qu'elle ne dispose pas d'acte de naissance comorien, qu'elle est allée vivre à Mayotte à l'âge de sept ans et qu'elle est née d'une mère comorienne mais d'un père français B. B. qui est né à Passamainti à Mayotte.

Cependant outre le fait que ces documents délivrés par les autorités comoriennes n'ont pas été légalisés, tous ont été établis bien après la majorité de l'intéressée de sorte que l'appelante ne peut justifier d'une filiation régulièrement établie à l'égard de B. B. avant sa majorité et qu'en application des dispositions de l'article 20-1 du code civil elle ne peut avoir acquis la nationalité française par filiation.

OBSERVATIONS

L'attribution de la nationalité française d'origine est accordée soit par la seule filiation avec un Français (article 18 du Code civil), soit par la naissance en France dans les conditions prévues aux articles 19 à 19-4 du Code civil (notamment lorsque l'un des parents est lui-même né en France). L'intéressée étant née aux Comores, selon les actes par elle-même produits, seule la première hypothèse pouvait lui faire espérer d'obtenir la nationalité française d'origine. Pourtant, de façon très étonnante, pour qui sait lire, la demanderesse fondait également sa demande sur l'article 19-3 du Code civil, selon lequel : « Est Français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ». Le texte ne posant aucune difficulté d'interprétation, il paraissait évident que les juges ne pouvaient en faire, ici, application.

Il restait malgré tout à établir son lien de filiation avec un parent français, condition indispensable au succès de sa prétention. Le débat se portait alors sur la force probante des actes d'état civil produits. Or, établis aux Comores, ces actes auraient dû être légalisés, ce qui n'avait pas été effectué¹. La preuve de la filiation avec un Français n'étant pas suffisamment établie, la nationalité française ne pouvait pas être conférée à l'intéressée sur cette base.

¹ A propos de la légalisation, voir nos observations sous l'arrêt n°08/1674